

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS

**PROCÉDURE CIVILE
PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION**

N. Sekfali

AVERTISSEMENT

LE CODE ! LE CODE ! LE CODE !

La préparation aux épreuves du CRFPA exige une rigueur qui ne saurait s'accommoder de la seule lecture de synthèses de connaissances. Le présent fascicule a pour objet d'ordonner les concepts et d'éclairer les mécanismes juridiques ; il ne saurait en aucun cas se substituer à la fréquentation assidue et méthodique de vos Codes.

Vous devez impérativement intégrer que le droit n'est pas une matière figée dans la loi, mais une discipline vivante, portée par une jurisprudence à la fois riche, complexe et subtile.

À ce titre, l'usage du Code de procédure civile annoté comme support de lecture du présent fascicule est une obligation impérieuse pour deux raisons majeures :

1.L'appropriation du droit positif.

Les annotations sous les articles ne sont pas de simples compléments d'information ; elles constituent le cœur du droit positif. Vous devez apprendre à naviguer dans cette richesse prétorienne, à en saisir les revirements et les subtilités, car c'est précisément cette capacité d'analyse qui sera scrutée par les correcteurs le jour de l'examen.

2.L'agilité le jour de l'examen.

L'épreuve du CRFPA est une épreuve de vitesse et de précision. La connaissance théorique d'un arrêt est vaine si le candidat est incapable de le retrouver promptement sous l'article idoine. Seule une manipulation quotidienne du Code permet d'acquérir les réflexes indispensables et de préparer votre Code convenablement pour l'examen.

Il est donc attendu de l'impétrant à l'avocature qu'il ne se contente pas d'une approche conceptuelle, mais qu'il confronte systématiquement chaque notion ici exposée aux réalités de la pratique jurisprudentielle consignée dans ses codes.

La lecture de ce fascicule sans un Code ouvert à la main constitue, de fait, une faute de méthode rédhibitoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL	12
SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE	12
SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE	13
SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE	13
SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES	15
SECTION 5 : LE DROIT	16
SECTION 6 : LE CONTRADICTOIRE	16
 PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS	 18
TITRE 1 : L'ACTION EN JUSTICE	18
CHAPITRE 1 : L'INTERET A AGIR (art. 31 CPC)	19
SECTION 1 : NOTION DE L'INTERET A AGIR	19
SECTION 2 : CARACTERES DE L'INTERET A AGIR	19
I) Sérieux et légitime	19
II) Né et actuel	20
III) Direct et personnel	21
CHAPITRE 2 : LA QUALITE A AGIR (art. 31 CPC)	21
I) Les actions attitrées personnelles	22
II) Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers	22
A) L'action du ministère public : l'intérêt général	22
B) Les actions des syndicats et ordres professionnels dans la défense d'un intérêt collectif ou de l'intérêt d'autrui	22
C) Les actions des associations dans la défense d'un intérêt collectif ou de l'intérêt d'autrui	23
CHAPITRE 3 : SANCTION DU DEFAUT DE QUALITE OU D'INTERET A AGIR (ART. 32 CPC)	28
TABLEAU RECAPITULATIF - L'ACTION EN JUSTICE	28
 TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION	 29
CHAPITRE 1 : LE CHOIX DE LA JURIDICTION COMPETENTE	29
SECTION 1 : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION	29
I) La compétence d'attribution du Tribunal judiciaire	30
A) Compétence de principe du Tribunal Judiciaire	30
B) Compétences exclusives du Tribunal Judiciaire	31
C) Taux de ressort et charge d'appel	33
II) La compétence de la Cour d'appel	33
III) Les juridictions spéciales	35
A) Le juge des contentieux de la protection (JCP)	35
B) Le Tribunal de commerce	36
C) Le Conseil des prud'hommes	36
D) Les tribunaux des activités économiques (TAE)	36
SECTION 2 : LA COMPETENCE TERRITORIALE	37
I) Principe : le lieu de domicile du défendeur (42 CPC)	37
A) Le défendeur personne physique	37
B) Le défendeur personne morale	38

II) Exceptions	38
A) Les exceptions légales	38
B) Les options de compétence	39
SECTION 3 : LES AMENAGEMENTS ET PROROGATIONS DE COMPETENCE	40
I) Les aménagements conventionnels de compétence	40
A) Les clauses dérogeant à l'ordre ou au degré de juridiction	40
B) Les clauses attributives de compétence territoriale	41
C) Les clauses attributives de compétence matérielle	41
II) Les prorogations de compétence	42
A) La prorogation conventionnelle de compétence	42
B) La prorogation légale de compétence	43
SECTION 4 : L'INFLUENCE DE L'EVALUATION DES DEMANDES SUR LA COMPETENCE	44
SECTION 5 : LA CONTESTATION DE LA COMPETENCE	46
I) L'incompétence relevée d'office	47
A) Incompétence matérielle	47
B) Incompétence territoriale	47
II) Le jugement statuant sur la compétence	48
III) L'appel du jugement statuant sur la compétence	48
A) L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence	48
B) Jugement statuant sur la compétence et sur le fond	51
CHAPITRE 2 : L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE	52
SECTION 1 : LA DEMANDE INITIALE	52
SECTION 2 : LES DEMANDES INCIDENTES	53
I) Les différentes demandes incidentes	53
A) La demande reconventionnelle (64 CPC)	53
B) La demande additionnelle (65 CPC)	53
C) L'intervention (66 et 325 et suivants CPC)	54
II) Régime des demandes incidentes	55
TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEMANDES EN JUSTICE	56
TITRE 3 : LA REPONSE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION : LES MOYENS DE DEFENSE	57
CHAPITRE 1 : LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	57
SECTION 1 : LE REGIME DES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	57
SECTION 2 : LES DIFFERENTES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	57
I) Les exceptions d'incompétence	57
II) Les exceptions de litispendance et de connexité	57
III) Les exceptions dilatoires	58
IV) Les exceptions de nullité	59
A) La nullité pour vice de forme (112 à 116 CPC)	59
B) La nullité pour vice de fond	60
CHAPITRE 2 : LES FINS DE NON-RECEVOIR (122 CPC)	62
SECTION 1 : LES DIFFERENTES CAUSES DE FINS DE NON-RECEVOIR	62
I) Le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt	62
II) La prescription ou le délai préfix	62
III) La chose jugée	62
SECTION 2 : LE REGIME DES FINS DE NON-RECEVOIR	63
CHAPITRE 3 : LA DEFENSE AU FOND	64
TABLEAU RECAPITULATIF - LES MOYENS DE DEFENSE	64
TITRE 4 : LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE	65
CHAPITRE 1 : LE TEMPS ET LA COMMUNICATION DES ACTES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE	65
SECTION 1 : LA COMPUTATION DES DELAIS	65

SECTION 2 : LA COMMUNICATION DES ACTES	66
I) La signification (653 CPC et suivants)	66
A) La signification à personne (654 CPC)	66
B) La signification à domicile (655 CPC)	67
C) Le procès-verbal de recherches infructueuses (659 CPC)	67
D) La signification électronique (662-1 CPC)	67
II) La notification des actes (665 et suivants)	68
A) La notification en la forme ordinaire (665 CPC et suivants)	68
B) La notification entre avocats (671 CPC et suivants)	68
C) La communication par voie électronique.	69
CHAPITRE 2 : LE DEFAULT DE COMPARUTION	71
SECTION 1 : LE DEFAULT DE COMPARUTION DU DEMANDEUR : LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE	71
SECTION 2 : LE DEFAULT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR : LE JUGEMENT PAR DEFAULT OU LE JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE	72
I) Le jugement par défaut (473 al. 1 CPC)	72
II) Le jugement réputé contradictoire (473 al. 2 CPC)	72
III) Régime	72
TABLEAU RECAPITULATIF – DEFAULT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR	73
CHAPITRE 3 : LES EVENEMENTS D’INSTANCE	74
SECTION 1 : LES EVENEMENTS RELATIFS AUX MAGISTRATS	74
I) La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime (341 et sv CPC)	74
II) L’abstention (339 CPC)	75
III) Le renvoi pour cause de sûreté publique (351 CPC)	75
IV) La prise à partie (366-1 CPC)	75
SECTION 2 : LES INCIDENTS D’INSTANCE	76
I) La jonction et la disjonction (367 CPC)	76
II) L’interruption	76
III) La suspension	76
A) Le sursis à statuer	76
B) La radiation et le retrait du rôle (381 et sv CPC)	77
IV) Les incidents mettant fin à l’instance	77
A) La péremption d’instance (386 CPC)	77
B) Le désistement (394 CPC)	78
C) La caducité de la citation ou de la déclaration d’appel	79
D) L’acquiescement	79
CHAPITRE 4 : LA RECHERCHE DE LA PREUVE : LES MESURES D’INSTRUCTION	80
SECTION 1 : REGIME DES MESURES D’INSTRUCTION	80
I) La décision ordonnant des mesures d’instruction	80
A) Le prononcé de la décision	80
B) L’interdiction de recours contre une décision portant sur des mesures d’instruction	82
II) L’exécution des mesures d’instruction	83
III) La nullité des décisions et actes d’exécution relatifs aux mesures d’instruction	83
SECTION 2 : LES DIFFERENTES MESURES D’INSTRUCTION	84
I) Les vérifications personnelles du juge (179 et sv. CPC)	84
II) La comparution des parties (184 et sv. CPC)	84
III) La déclaration des tiers (199 et sv. CPC)	85
IV) Les mesures exécutées par un technicien (232 et sv CPC)	85
CHAPITRE 3 : L’ADMINISTRATION DE LA PREUVE	88
SECTION 1 : LA COMMUNICATION DES PIECES	88
SECTION 2 : LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE	88
I) La contestation des actes sous-seing privé (287 à 302 CPC)	88
II) L’inscription de faux des actes authentiques (303 à 316 CPC)	89
TITRE 5 : LA DECISION DE JUSTICE ET SES CONSEQUENCES	91
CHAPITRE 1 : LE JUGEMENT	91

SECTION 1 : L'ELABORATION DU JUGEMENT	91
I) Le délibéré	91
II) La rédaction du jugement	91
SECTION 2 : LA NULLITE DU JUGEMENT	92
I) Les différentes nullités	92
II) Le régime des nullités	92
CHAPITRE 2 : LES ATTRIBUTS DU JUGEMENT	94
SECTION 1 : L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	94
SECTION 2 : LE DESSAISISSEMENT DE LA JURIDICTION	96
I) Principe	96
II) Tempéraments	96
A) Le recours en interprétation (461 CPC)	96
B) La demande en rectification d'erreur matérielle (462 CPC)	97
C) Le recours en omission de statuer (463 CPC)	97
D) Le recours en rectification pour <i>ultra petita</i> (464 CPC)	98
CHAPITRE 3 : LA PUBLICITE ET LA NOTIFICATION DU JUGEMENT	99
CHAPITRE 4 : L'EXECUTION DU JUGEMENT	100
SECTION 1 : LE JUGEMENT EXECUTOIRE	100
SECTION 2 : L'EXECUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT DES DECISIONS	100
I) Le principe : l'exécution provisoire de plein droit	100
A) Principe	100
B) L'arrêt de l'exécution de provisoire de plein droit	101
II) L'exécution provisoire facultative	102
III) Sanction du non-respect de l'exécution provisoire : la demande de radiation	103
IV) Les conséquences de l'exécution provisoire	103
CHAPITRE 5 : LES DIFFERENTES SORTES DE JUGEMENTS	104
SECTION 1 : LES JUGEMENTS SUR LE FOND	104
SECTION 2 : LES AUTRES JUGEMENTS	104
SECTION 3 : LES JUGEMENTS STATUANT SUR LE FOND ET PRESCRIVANT DES MESURES PROVISOIRES OU D'INSTRUCTION	104
 PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DEVANT LES DIFFERENTES JURIDICTIONS	 106
TITRE 1 : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	106
CHAPITRE 1 : LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	106
SECTION 1 : LA FORMATION COLLEGIALE	106
SECTION 2 : LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION	106
SECTION 3 : LES TRIBUNAUX / CHAMBRES DE PROXIMITE	107
SECTION 4 : LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	108
CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	109
SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	109
I) L'obligation préalable de recourir à un mode alternatif de règlement des différends dans certains contentieux	109
A) Principe	111
B) Sanction : irrecevabilité prononcée d'office	112
II) L'acte introductif d'instance	112
A) L'assignation	112
B) La requête	113
SECTION 2 : LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE	114
CHAPITRE 3 : LES PROCEDURES ORDINAIRES DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	115
SECTION 1 : LA PROCEDURE ECRITE ORDINAIRE	115

I) La saisine du tribunal	116
II) L'orientation de l'affaire	116
III) L'instruction de l'affaire.	116
§1. Le principe de l'instruction conventionnelle	116
§2. L'instruction judiciaire : l'instruction par le juge de la mise en état	119
IV) L'audience de plaidoirie	123
SECTION 2 : LA PROCEDURE ORALE ORDINAIRE	124
1§. Les cas de procédure orale devant le tribunal judiciaire.	124
2§. La procédure orale ordinaire « type » : dispositions communes.	125
a. La procédure orale classique.	126
b. La procédure orale modernisée.	127
SECTION 3 : LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE	130
CHAPITRE 4 : LES PROCEDURES D'URGENCE ET AUTRES PROCEDURES DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	131
SECTION 1 : LE REFERE	131
§1. Les cas de référés	131
§2. La procédure de référé	133
SECTION 2 : LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND	133
§1. Présentation de la procédure accélérée au fond (PAF)	133
§2. La passerelle du référé au fond	134
SECTION 3 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE	135
SECTION 4 : L'ORDONNANCE SUR REQUETE	135
SECTION 5 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	136
SECTION 6 : LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER	137
1§. Domaine.	137
§2. Procédure.	137
TITRE 2 : LA COUR D'APPEL	140
CHAPITRE 1 : LA PROCEDURE ORDINAIRE DEVANT LA COUR D'APPEL	140
SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'APPEL	140
§1. L'introduction de l'appel	140
1) Difficultés liées à l'absence de chef du jugement critiqué.	141
2) Difficultés liées à l'annexe à la déclaration d'appel.	142
§2. La constitution de l'intimé	143
SECTION 2 : L'INSTRUCTION DE L'APPEL	144
I) Le rôle du Conseiller de la mise en état	144
II) Le rôle des parties lors de l'instruction	145
III) La clôture de l'instruction	147
IV) Le recours contre les décisions du conseiller de la mise en état	147
CHAPITRE 2 : PROCEDURES SPECIALES DEVANT LA COUR D'APPEL	149
SECTION 1 : L'APPEL A BREF DELAI	149
SECTION 2 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE	150
SECTION 3 : L'APPEL SUR REQUETE CONJOINTE	150
SECTION 4 : LA PROCEDURE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE	151
CHAPITRE 3 : PROCEDURES DEVANT LE PREMIER PRESIDENT	152
CHAPITRE 4 : LA PROCEDURE GRACIEUSE DEVANT LA COUR D'APPEL	153
CHAPITRE 5 : LA PROCEDURE SANS AUDIENCE INTRODUITE PAR LE DECRET DU 29 DECEMBRE 2023 PORTANT SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'APPEL EN MATIERE CIVILE	154
TITRE 3 : LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION	155
CHAPITRE 1 : LE TRIBUNAL DE COMMERCE	155

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES	156
PARTIE 3 : LES VOIES DE RECOURS	157
TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES VOIES DE RECOURS	157
TITRE 2 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES	158
CHAPITRE 1 : L'APPEL	158
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'APPEL	158
I) Les jugements susceptibles d'appel	158
II) La forme de l'appel	159
III) Les délais de l'appel	159
SECTION 2 : LES DIFFERENTES SORTES D'APPEL	159
I) L'appel entre les parties présentes en première instance	159
A) L'appel principal	159
B) L'appel incident	160
C) L'appel provoqué	160
II) L'intervention en cause d'appel	160
A) L'intervention volontaire (554 CPC) :	160
B) L'intervention forcée (555 CPC) :	161
III) Le cas exceptionnel de l'appel en nullité	161
SECTION 3 : LES EFFETS DE L'APPEL	162
I) L'effet suspensif de l'appel	162
II) L'effet dévolutif de l'appel	162
A) Principe et limites	162
B) Les nouveaux moyens et nouvelles demandes en cause d'appel	163
III) Le cas de l'évocation	165
CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION	166
SECTION 1 : CONDITIONS	166
SECTION 2 : EFFETS	166
TITRE 3 : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES	167
CHAPITRE 1 : LA TIERCE OPPOSITION	167
CHAPITRE 2 : LE RECOURS EN REVISION	168
CHAPITRE 3 : LE POUVOI EN CASSATION	169
SECTION 1 : L'OUVERTURE DU POURVOI	169
SECTION 2 : LES EFFETS DU POURVOI	169
PARTIE 4 : LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (MARD)	171
TITRE 1. LES PROCESSUS DE RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS	171
SECTION 1. TYPOLOGIE DES PROCESSUS DE RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS	171
1§. La différence entre médiation et conciliation	171
2§. Les processus de résolution amiable dans un cadre judiciaire	173
A. La conciliation par le juge	173
a. Dispositions générales à la conciliation par le juge	174
b. Une conciliation particulière : l'audience de règlement amiable (ARA)	174
B. Le recours à un conciliateur de justice ou à un médiateur judiciaire	175
a. L'injonction à la conciliation ou à la médiation	175
b. La décision de recourir à un conciliateur de justice ou à un médiateur	176
3§. Les processus de résolution amiable hors du cadre judiciaire, ou « conventionnels »	177
A. La conciliation et la médiation conventionnelles	177

B. La procédure participative aux fins de résolution amiable du différend	178
SECTION 2. LE CADRE JURIDIQUE COMMUN DES PROCESSUS DE RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS.	179
§1. Les principes destinés à préserver le droit des parties à une protection juridictionnelle	179
2§. Les principes destinés à garantir un règlement amiable équitable	180
1. Les principes consacrés par un texte	180
a. L'impartialité et l'indépendance du tiers médiateur ou conciliateur	180
b. La compétence et la diligence du tiers médiateur ou conciliateur	180
c. La confidentialité	180
2. Les principes reconnus ou discutés en doctrine non consacré par un texte. (pour information uniquement).	181
TITRE 2. LES ACCORDS DE RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS : TRANSACTION ET ACCORDS INNOMMES	182
SECTION UNIQUE. LE REGIME DU CONTRAT SPECIAL DE TRANSACTION	182
§1. La formation de la transaction	183
§2. Les effets de la transaction	184
A. Les effets entre les parties	184
1. L'effet obligationnel	184
2. L'effet extinctif du droit d'action	184
3. L'effet déclaratif	184
B. Les effets à l'égard des tiers	185
TITRE 3 : L'HOMOLOGATION DE L'ACCORD AMIABLE	186
§1. La délivrance d'un procès-verbal dressé par le juge	187
§2. L'homologation judiciaire de l'accord de résolution amiable	187
§3. L'apposition de la formule exécutoire par le greffe	188
TITRE 4 : LA CESURE DU PROCES	190
TITRE 5 : ARBITRAGE	191
CHAPITRE 1 : LA CONVENTION D'ARBITRAGE	191
CHAPITRE 2 : LE TRIBUNAL ARBITRAL	192
CHAPITRE 3 : LA SENTENCE ARBITRALE	193
PARTIE 5 : PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION	194
TITRE 1 : REGLES GENERALES	194
CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION	194
SECTION 1 : LE JUGE DE L'EXECUTION	194
SECTION 2 : LE COMMISSAIRE DE JUSTICE	194
CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	195
CHAPITRE 3 : LES BIENS SAISSISSABLES	196
SECTION 1 : L'INSAISSISSABILITE	196
SECTION 2 : L'INALIENABILITE	197
CHAPITRE 4 : LA PREVENTION DES DIFFICULTES D'EXECUTION : L'ASTREINTE	198
I) Principe	198
II) Prononcé	198
III) Liquidation	198
TITRE 2 : LES MESURES CONSERVATOIRES	200
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	200
CHAPITRE 2 : LES SAISIES CONSERVATOIRES DE BIENS CORPORELS	202

SECTION 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DE DROIT COMMUN	202
SECTION 2 : LA SAISIE-REVENDICATION	203
SECTION 3 : LA SAISIE DE BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT	204
CHAPITRE 3 : LES SAISIES CONSERVATOIRES DE BIENS INCORPORELS	205
SECTION 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES	205
SECTION 2 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES	206
CHAPITRE 4 : LES SURETES JUDICIAIRES	207
TITRE 3 : LES MESURES EXECUTOIRES	209
SOUS-TITRE 1 : LES SAISIES DE BIENS MOBILIERS	210
CHAPITRE 1 : LA SAISIE DE SOMMES D'ARGENT	210
SECTION 1 : LA SAISIE-ATTRIBUTION	210
I) Conditions	210
II) Mise en œuvre	210
SECTION 2 : LA SAISIE DES REMUNERATIONS	213
I. Les conditions de la saisie des rémunérations	213
II. La procédure de saisie des rémunérations	213
III. Les effets de la saisie des rémunérations	216
SECTION 3 : LE PAIEMENT DIRECT DES PENSIONS ALIMENTAIRES	217
CHAPITRE 2 : LA SAISIE DE BIENS CORPORELS	218
SECTION 1 : LA SAISIE-VENTE	218
I) Conditions	218
II) Mise en œuvre	218
III) Obstacles à la mise en œuvre	220
SECTION 2 : LA SAISIE-VENTE DE BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT	220
SECTION 3 : LA SAISIE-APPREHENSION	221
I) La saisie-appréhension de droit commun	221
II) La saisie-appréhension de biens placés dans un coffre-fort	222
SECTION 4 : LA SAISIE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR	222
CHAPITRE 3 : LA SAISIE DE DROITS INCORPORELS	224
SOUS-TITRE 2 : LA SAISIE IMMOBILIERE	225
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	225
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE	225
I) Les conditions relatives aux parties	225
II) Les conditions relatives aux biens à saisir	226
SECTION 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE IMMOBILIERE	226
CHAPITRE 2 : LA VENTE DE L'IMMEUBLE	228
SECTION 1 : LES ACTES PREPARATOIRES A LA VENTE	228
SECTION 2 : L'AUDIENCE D'ORIENTATION	229
SECTION 3 : LA VENTE AMIABLE	230
SECTION 4 : L'ADJUDICATION	231
CHAPITRE 3 : LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE	232
SECTION 1 : LA DISTRIBUTION AMIABLE DU PRIX	232
SECTION 2 : LA DISTRIBUTION JUDICIAIRE DU PRIX	232
TITRE 4 : L'EXPULSION	233
CHAPITRE 1 : CONDITIONS	233
CHAPITRE 2 : PROCEDURE	234
SECTION 1 : LA PROCEDURE CLASSIQUE	234
SECTION 2 : LA PROCEDURE ACCELEREE DE REPRISE DES LIEUX	235

INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL

Le présent fascicule a pour vocation de livrer la vision la plus concrète possible de la procédure civile, matière pratique s'il en est.

Il suit volontairement plus ou moins le plan du Code de procédure civile en présentant les principes généraux applicables devant toutes les juridictions civiles (Partie 1), puis les procédures spécifiques à certaines juridictions (Partie 2), et enfin, les voies de recours (Partie 3).

La présente introduction a pour objet de présenter les **principes directeurs du procès civils**, lesquels ont une application générale et doivent rester omniprésents lors de tous traitements relatifs à la procédure.

SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE

La procédure civile est une matière gouvernée par des normes nationales. C'est pourquoi les sources citées se limiteront essentiellement au Code de procédure civile, au Code de l'organisation judiciaire, de manière plus résiduelle, au code civil, et à de la jurisprudence correspondante.

Il faut toutefois indiquer que certaines sources internationales, notamment la Cour européenne des droits de l'homme sont assurément une source d'inspiration pour le législateur français.

La Cour européenne des droits de l'homme a dégagé plusieurs principes directeurs applicables au procès civil tels que :

- Le **droit d'accès à un tribunal**, affirmé par l'arrêt *Golder c/ Royaume-Uni* du 17 février 1975 sur le fondement de l'article 6 de la Convention EDH. Ce principe affirme que le justiciable doit pouvoir soumettre toute contestation civile à un règlement judiciaire, et interdit le déni de justice ;
- Le droit d'accès à un **tribunal indépendant et impartial** (CEDH, *Delcourt c/ Belgique*, 17 janvier 1970). C'est-à-dire qu'il est exigé des tribunaux qu'ils soient indépendants, à la fois sur le plan organique et sur le plan fonctionnel, et que les juges qui les composent soient impartiaux ;
- Le **droit de toute personne à être entendue dans un délai raisonnable**, ce qui suppose un temps de la justice à la fois prévisible et bref.

Il est enfin exigé un **procès équitable**, quand bien même l'ensemble des droits garantis par l'article 6 de la CEDH auraient été respectés.

SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE

La section I du titre liminaire du code de procédure civile est consacrée à l'instance et précise le **rôle des parties** au cours du procès civil, ainsi que celui du juge :

« Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. » (art. 1 CPC) ; ce sont elles *« qui conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. »* (2 CPC).

Le Juge quant à lui *« veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires. »*

Concrètement cela signifie que *« le procès est la chose des parties »* : hormis les rares cas où la loi en dispose autrement, c'est elles qui **initient l'instance**, qui **la dirigent** au rythme des actes de procédures qu'elles notifient et elles sont libres, si tel est leur choix et d'un commun accord, de **l'interrompre ou d'y mettre fin**.

Ce constat conduisait traditionnellement à qualifier le procès civil « d'accusatoire », c'est-à-dire que les parties en sont maîtresses, et le juge n'a qu'un rôle d'arbitre. Il n'a pas à endosser un rôle actif ou à diriger lui-même le procès (contrairement à la procédure inquisitoire, où le juge joue un rôle actif, et peut notamment rechercher de lui-même des éléments probants pour fonder son opinion).

Une telle conception semble aujourd'hui remise en cause, ou à tout le moins devoir être nuancée. Actuellement, **une conception renouvelée du procès civil** impose à chacune des parties de participer loyalement et efficacement à la procédure, afin de transcender la distinction entre l'accusatoire et l'inquisitoire et d'instaurer une véritable coopération entre le juge et les parties. Les récentes réformes traduisent l'idée que les parties et leurs avocats devraient se réapproprier leur procès et définir le mode de résolution du litige approprié.

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 a ainsi **modifié l'article 21 du CPC** pour prévoir *« qu'il entre dans la mission du juge **de déterminer avec les parties** le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire et que les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige »*. Le juge joue alors un rôle actif en collaboration avec les parties.

En outre, un principe de proportionnalité procédurale conduit à la création de différents circuits que le juge adapte en fonction de la complexité de l'affaire et que les parties peuvent aménager, notamment en instruisant elles-mêmes conventionnellement leur affaire ;

SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE

L'article 4, alinéa 1er, du Code de procédure civile énonce que *« l'objet du litige est déterminé par les **prétentions respectives des parties** »*, lesquelles sont formalisées dans l'acte introductif d'instance et dans les échanges de conclusions.

L'article 5 du Code de procédure civile quant à lui, fait obligation au juge de se prononcer *« sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé »*.

Il est donc exigé du juge :

- Qu'il se prononce sur **l'ensemble des demandes** : il ne saurait statuer *infra-petita* ou commettre de dénis de justice
- Qu'il **s'en tienne à l'objet du litige** : il ne saurait accorder plus que ce qui est demandé en statuant *ultra petita*, ou se prononcer sur des demandes non formulées, en statuant *extra petita*.

Ainsi, méconnaît le principe dispositif **le juge qui refuse de statuer sur une demande** (Civ. 1^{re}, 1er mars 2023, n°21-22.091). **Un recours spécifique en rectification du jugement est prévu dans ces hypothèses** (C. pr. civ., art. 463 et 464). Dès lors, viole l'article 4 ou 5 du Code de procédure civile, ou les deux à la fois, **le juge qui modifie l'objet du litige** (Soc. 6 nov. 2024, n°22-17.335, FS-B ; Civ. 1^{re}, 7 sept. 2022, n°21-16.254 ; Civ. 1^{re}, 11 juill. 2019, n°18-20.212).

Atténuation jurisprudentielle. Néanmoins, ce principe trouve, parfois, quelques atténuations en jurisprudence. Il en va ainsi de l'hypothèse le juge ordonne la restitution de la chose vendue mais aussi la restitution du prix alors même qu'il n'était pas saisi par le dispositif d'une demande portant sur le prix : la première chambre civile utilise le caractère « de plein droit » du retour *au statu quo ante* consécutif à l'annulation pour justifier de ne pas reprocher au juge d'avoir statuer *ultra petita* (Civ. 1^{re}, 24 janv. 2024, FS-B, n°21-20.691 et Civ. 1^{re}, 24 janv. 2024, FS-B, n°21-20.693, cf. *JP*s sous article 5 du CPC, pt.17 et s.).

En outre, le juge doit respecter la hiérarchie des demandes, telle qu'elle a été formulée par les parties : il ne peut statuer sur *les demandes formées par les parties à titre subsidiaire* que **s'il décide de ne pas faire droit aux demandes principales** (Civ. 3^e, 11 mai 2011, n°10-14.651 : *JP*, pt.8 sous art. 1178 du Code civil, v. déjà. Cass., ass. plén., 29 mai 2009, n°07-20.913).

SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES

L'article 6 du Code de procédure civile énonce que :

« A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. »

L'article suivant complète :

« Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions. » (Art. 7 du CPC)

Concrètement, c'est aux parties d'avancer les faits de nature à appuyer leurs prétentions, et en **démontrer la réalité**. Il existe un **principe d'indisponibilité des faits pour le juge**. Il doit s'en tenir aux faits tels qu'allégués par les parties, sans rien apporter de lui-même (Civ. 2^e, 6 oct. 2022, n°21-15.272 et Civ. 2^e, 6 oct. 2022, n°20-19.723 ; Soc. 5 déc. 2012, no 11-21.113).

Ce principe connaît deux tempéraments :

- Le juge peut motiver sa décision sur la base de faits dits « *adventices* », c'est-à-dire les faits dont la réalité est démontrée par les parties, mais qui ne sont pas invoqués par elles à l'appui de leurs prétentions.
- Le juge peut effectuer des vérifications personnelles (art. 179 CPC). A noter qu'en pratique, cette exception est tellement rare qu'elle est somme toute tout à fait théorique.

Conséquence de ce principe, il incombe aux parties de prouver les faits nécessaires au succès de leurs prétentions (art. 9 CPC). A noter d'ores déjà que le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les **mesures d'instruction** légalement admissible (art. 10 CPC).

L'article 11 al. 1^{er} du code de procédure civile ajoute que les **parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction** sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

L'alinéa 2 précise que : Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties,

Fin de l'extrait

Procédure civile et procédure civile d'exécution

Le fascicule complet compte 236 pages.